

CHARTRE FIXANT LES MODALITÉS DE RECOURS AUX VISIOCONFÉRENCES POUR LES COMITÉS DE SÉLECTION

Vu la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités,

Vu le décret n° 2008-333 du 10 avril 2008,

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes aux enseignants - chercheurs et portants statut particulier du corps des Professeurs des Universités et du corps des Maîtres de Conférences,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2008 fixant les modalités de recours aux moyens de télécommunication pour le fonctionnement des comités de sélection et pris pour l'application de l'article 9-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984.

Vu le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat

PREAMBULE

La présente chartre fixe les conditions de recours aux moyens de visioconférence pour le fonctionnement des comités de sélection en définissant les moyens de visioconférence mis en place et en précisant la procédure à suivre par les membres du comité, les candidats ainsi que les services de l'université de Nîmes, lors du recours aux visioconférences.

Conformément à l'article VI du Guide de fonctionnement des comités de sélection de l'université de Nîmes, « le comité de sélection doit également respecter des règles strictes de fonctionnement, notamment en ce qui concerne la participation de ses membres aux travaux, à ce titre le recours à **la visioconférence lors des auditions des candidats n'est pas autorisé pour les membres du comité de sélection**. Le comité doit examiner les candidatures en siégeant dans la même formation. Si un membre n'est pas présent lors de la première réunion, il ne peut pas assister aux réunions suivantes. »

ARTICLE 1

Description des moyens de visioconférence proposés par l'université de Nîmes

L'université de Nîmes offre aux membres des comités de sélection et aux candidats la possibilité de demander à participer à une réunion ou audition par la solution de visioconférence de l'université de Nîmes depuis le site géographique Vauban (cf. Article 2 « Procédure de mise en place d'une réunion/audition à distance » Paragraphe a) « Demande de réunion/audition à distance » de la présente charte).

Les membres des comités de sélection ou les candidats aux concours de recrutement qui optent pour cette procédure, peuvent recourir à la visioconférence depuis un établissement relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du rectorat de l'académie la plus proche de leur domicile, dans un autre organisme de recherche ou d'enseignement supérieur à l'étranger ainsi que dans les missions diplomatiques et les postes consulaires de la France à l'étranger.

Le recours à des connexions multipoints pourra uniquement avoir lieu par le recours à la plateforme *Renaviso via RENATER*. En outre, toutes les visioconférences utiliseront le protocole vidéo H323 ou SIP.

A noter : La visioconférence via l'outil grand public (MSN, Skype, Yahoo, Messenger...) est strictement proscrite.

Les visioconférences auront lieu pendant les heures d'ouverture de l'université de Nîmes où a lieu le recrutement.

Le système utilisé dans ces établissements ou organismes par les membres ou candidats doit être compatible avec celui de l'université de Nîmes.

Si le système ne permet pas de garantir les conditions de débit continu, de sécurité et confidentialité, de fiabilité du matériel, d'authentification, **la réunion à distance ne pourra être mise en place.**

ARTICLE 2

Procédure de mise en place d'une réunion/audition à distance

a) Demande de réunion/audition à distance

La réunion/audition à distance peut être demandée par :

- les membres du comité de sélection de l'université de Nîmes convoqués à la réunion d'examen des dossiers ;
- les candidats convoqués à une audition pour un poste à l'université de Nîmes ;
- les personnels de l'université de Nîmes, candidat ou membre d'un comité de sélection, dans un autre établissement que l'université de Nîmes.

La demande de participation à une réunion à distance pour l'examen des dossiers, formulée par un **membre du comité de sélection de l'université de Nîmes** devra être faite selon la procédure suivante :

1. le membre souhaitant une réunion à distance fait parvenir une demande au président du comité de sélection au plus tard 10 jours ouvrés avant la date de la réunion ou dès réception de sa convocation à la réunion en retournant le formulaire disponible en annexe 2 précisant notamment les coordonnées d'une ou des personnel(s) du service en charge des visioconférences de l'établissement où il se trouve ;
2. dès réception, le président du comité de sélection transmet cette demande à l'ensemble du Pôle Audiovisuel de la DSIUN via l'outil d'assistance GLPI. Cette demande comprendra obligatoirement la date, l'horaire et le site distant concerné et devra être accompagnée du formulaire disponible en annexe 2 et complété par le demandeur. Il devra être transmis autant de formulaires que de sites distants concernés ;

Pour permettre d'effectuer les tests, il est impératif que la demande soit transmise dans les délais.

3. les techniciens du Pôle Audiovisuel de l'université de Nîmes et le service identifié comme étant en charge de la visioconférence de l'autre établissement se mettent en relation pour effectuer des tests et transmettent, par la voie électronique, leur avis sur la faisabilité technique de la réunion à distance au président du comité de sélection ;
4. le président du comité de sélection informe, par la voie électronique, le demandeur et le Pôle Audiovisuel de sa décision d'accepter ou non la visioconférence.

La demande de participation à une réunion/audition à distance, formulée par un **personnel de l'université de Nîmes**, membre ou candidat d'un comité de sélection, dans un autre établissement que l'université de Nîmes devra être faite selon la procédure suivante :

1. dès réception de sa convocation et à minima 10 jours ouvrés avant la date de la réunion ou de l'audition à distance, la personne souhaitant une réunion à distance fait parvenir une demande de réservation de visioconférence à l'ensemble du Pôle Audiovisuel de la DSIUN via l'outil d'assistance GLPI. Cette demande comprendra obligatoirement la date, l'horaire et le site distant concerné et devra être accompagnée du formulaire, disponible en annexe 3, complété ;

Pour permettre d'effectuer les tests, il est impératif que la demande soit transmise dans les délais.

2. les techniciens du Pôle Audiovisuel de l'université de Nîmes et le service identifié comme étant en charge de la visioconférence de l'autre établissement se mettent en relation pour effectuer des tests et transmettent, par la voie électronique, leur avis sur la faisabilité technique de la réunion à distance à la personne ayant effectué la demande ;

La demande de participation à une audition à distance, formulée par un **candidat d'un comité de sélection de l'université de Nîmes**, devra être faite selon la procédure suivante :

1. le candidat souhaitant une audition à distance fait parvenir une demande à la DRH¹ de l'université de Nîmes au plus tard 10 jours ouvrés avant la date de l'audition ou dès réception de sa convocation à l'audition en retournant le formulaire disponible en annexe 4 précisant notamment les coordonnées d'une ou des personnel(s) du service en charge des visioconférences de l'établissement où il se trouve ;
2. dès réception, la DRH de l'université de Nîmes transmet cette demande et le lieu où se réuniront les membres du comité de sélection à l'ensemble du Pôle Audiovisuel de la DSIUN via l'outil d'assistance GLPI. Cette demande comprendra obligatoirement la date, l'horaire et le site distant concerné et devra être accompagnée du formulaire disponible en annexe 4 et complété par le demandeur ;
Pour permettre d'effectuer les tests, il est impératif que la demande soit transmise dans les délais.
3. les techniciens du Pôle Audiovisuel de l'université de Nîmes et le service identifié comme étant en charge de la visioconférence de l'autre établissement se mettent en relation pour effectuer des tests et transmettent, par la voie électronique, leur avis sur la faisabilité technique de l'audition à distance à la DRH de l'université de Nîmes ainsi qu'au président du comité de sélection ;
4. la DRH de l'université de Nîmes informe le demandeur, le président du comité de sélection et le Pôle Audiovisuel de sa décision d'accepter ou non la visioconférence.

b) Tests de connexion

Ces tests sont obligatoires. Ils impliquent la transmission, via le formulaire de demande de visioconférence adéquatement complété, des coordonnées d'un technicien compétent avec lequel le Pôle Audiovisuel de l'université de Nîmes pourra se mettre en relation pour réaliser les tests de connexion.

Des tests seront réalisés, au plus tard 3 jours ouvrés avant la date de la réunion/audition, par les techniciens des 2 sites distants ou des sites multipoints afin de s'assurer du bon fonctionnement et de la compatibilité des équipements.

Si les tests réalisés sont concluants, le président du comité de sélection, la DRH de l'université de Nîmes ou le personnel de l'université de Nîmes membre ou candidat d'un comité de sélection extérieur, selon le cas, seront informés, par la voie électronique, de la faisabilité technique d'organiser une réunion/audition à distance.

Si les tests réalisés sont non concluants, le président du comité de sélection, la DRH de l'université de Nîmes ou le personnel de l'université de Nîmes membre ou candidat d'un comité de sélection extérieur, selon le cas, seront informés, par la voie électronique, de l'impossibilité d'organiser une réunion/audition à distance. La réunion/audition du comité de sélection devra alors se tenir selon les règles classiques relatives aux comités de sélection.

¹ La demande doit être effectuée par mail à l'adresse suivante : drh@unimes.fr

En cas de doute sur la qualité de la connexion, le président du comité de sélection sera invité à participer à une session de test intersites pour constater l'état de cette connexion. Il pourra alors décliner la demande s'il juge que les moyens mis à disposition ne permettent pas de réaliser le comité de sélection dans de bonnes conditions.

Coordonnées des sites pour les tests

Pour les membres ou candidats ou personnels de l'université de Nîmes participant à un recrutement :

Université de Nîmes - Service DSIUN- Pôle audiovisuel
rue du Docteur Georges Salan - 30021 NÎMES CEDEX I

Détails techniques:

Salle D106

IP : 194.57.208.4

Équipement : AVER HVC330

Salle du Conseil

IP : 194.57.208.58

Équipement : AVER H300

Correspondants techniques : Pôle Audiovisuel - DSIUN

cosaudiovisuel@unimes.fr

04 66 36 45 08 - 04 66 36 46 08

c) Support technique

Au moins un des correspondants techniques de chaque site devra être joignable par téléphone et être disponible sur le site géographique en cas d'incident ou de questions techniques qui surviendrait lors de la réunion/audition du comité de sélection.

Lorsque des défaillances techniques altèrent la qualité de la visioconférence pendant l'audition, sa durée peut être prolongée de la durée de cette défaillance ou reportée dans les conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2017.

Le président devra signaler dans le procès-verbal tout incident technique qui serait survenu ainsi que les suites, prévues par l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2017, qui y ont été données. Dans le cas où un tel incident serait de nature à pénaliser un ou plusieurs candidats, le président du comité de sélection porte cette mention au procès-verbal ainsi que l'identité du ou des candidats concernés.

Il est conseillé, de joindre un rapport du personnel technique décrivant les difficultés rencontrées.

A ce titre, il se prononce sur tout dysfonctionnement susceptible de pénaliser les candidats, notamment en cas d'interruption prolongée de la réunion à distance pour raison technique.

d) Décompte des présents et des absents

Conformément au décret du 22 décembre 2017 et notamment son article 7, « le comité de sélection ne peut siéger valablement que si le nombre des membres physiquement présents est supérieur à la moitié. »

Lors de la réunion/audition, le président du comité signera la liste d'émargement et le procès-verbal en lieu et place du membre du comité qui y participe à distance. Le procès-verbal fait état de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion/audition.

Le président du comité de sélection annexe au procès-verbal et à la liste d'émargement la demande d'audition à distance du ou des candidats.

e) Modification de la règle de vote

Le recours à la visioconférence implique que le comité de sélection qui a recours à cette modalité renonce au vote à bulletin secret. Les opérations de vote ne peuvent donc avoir lieu qu'à main levée.

f) Conservation des documents administratifs

La DRH de l'université de Nîmes devra conserver tous les documents administratifs concernant la réunion/audition à distance pendant un an ou jusqu'au jugement définitif en cas de recours contentieux.

Les données à caractère personnel susceptibles d'être mentionnées sur ces documents administratifs sont à usage purement interne et ne font l'objet d'aucune communication, cession ou divulgation à des tiers, sauf tiers autorisés sur demande motivée au sens de la loi « Informatiques et Libertés ».

ARTICLE 3

Priorité d'affectation des ressources

Dès que l'organisation d'une réunion/audition à distance a été confirmée, celle-ci n'est modifiable que par le demandeur :

- président du comité de sélection
- DRH
- personnel de l'université de Nîmes participant à un comité de sélection, dans un autre établissement.

La priorité d'affectation des équipements de l'université de Nîmes restant disponibles au moment de la demande de réunion à distance est la suivante :

- les membres de comités de sélection de l'université de Nîmes;
- les enseignants-chercheurs de l'université de Nîmes membres d'un comité de sélection d'un autre établissement ;
- les personnels de l'université de Nîmes candidats dans un autre établissement ;
- les candidats à un poste de l'université de Nîmes.

ARTICLE 4

Identification et confidentialité

Réunion à distance demandée par un membre d'un comité de sélection de l'université de Nîmes

Le président du comité de sélection procédera à l'identification du (des) membre(s) du comité de sélection qui assistera (ont) au comité de sélection à distance.

Réunion/audition à distance organisée pour un personnel de l'université de Nîmes, membre/candidat d'un comité de sélection dans un autre établissement

Dans le cas de la participation d'un personnel de l'université de Nîmes à une audition distante, l'université de Nîmes s'engage à identifier ce dernier et à veiller à ce que seules les personnes autorisées soient présentes dans la salle de réunion à distance conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2017.

Réunion à distance demandée par un candidat postulant à un poste de l'université de Nîmes

Le président du comité de sélection s'assurera auprès de l'université accueillant le candidat de son identité. L'établissement distant doit s'engager à identifier le candidat et à veiller à ce que seules les personnes autorisées soient présentes dans la salle de réunion à distance conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2017.